

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt-trois novembre deux mille vingt

Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Mylène Regenwetter, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Gaëlle Lipinski, juriste, Mamer,	assesseur-employeur
M. Nazzareno Beni, sidérurgiste, Soleuvre,	assesseur-assuré
M. Francesco Spagnolo,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appellant,
comparant par Madame Anne Schreiner, représentante du syndicat OGBL, demeurant à
Luxembourg, mandataire de l'appelant suivant procuration spéciale sous seing privé en date du
12 octobre 2020;

ET:

la Caisse nationale d'assurance pension, établie à Luxembourg, représentée par son président
actuellement en fonction,
intimée,
comparant par Madame Stéphanie Emmel, attaché, demeurant à Luxembourg.

Par requête entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 31 mars 2020, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 3 mars 2020, dans la cause pendante entre lui et la Caisse nationale d'assurance pension, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort; déclare le recours de X recevable; rejette la demande en institution d'une expertise médicale; dit le recours non fondé; partant en déboute; confirme la décision du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance pension du 28 février 2019.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 4 juin 2020, puis pour celle du 26 octobre 2020, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Madame Anne Schreiner, pour l'appelant, conclut en ordre principal à la réformation du jugement du Conseil arbitral du 3 mars 2020; en ordre subsidiaire, elle conclut à l'institution d'une expertise médicale.

Madame Stéphanie Emmel, pour l'intimée, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 3 mars 2020 et elle déclara ne pas s'opposer à l'institution d'une expertise médicale.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision du conseil d'administration du 28 février 2019, confirmant une décision présidentielle du 28 mai 2018, la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION (ci-après CNAP) a rejeté la demande en obtention d'une pension d'invalidité introduite par X, au motif que suivant avis du Contrôle médical de la sécurité sociale du 24 janvier 2019, il n'est pas à considérer comme invalide au sens de l'article 187 du code de la sécurité sociale.

Par requête déposée en date 15 mars 2019 au siège du Conseil arbitral de la sécurité sociale, X a introduit un recours contre cette décision. Il a conclu à titre principal à voir faire droit à sa demande en obtention d'une pension d'invalidité, à titre subsidiaire, il a demandé l'institution d'une mesure d'expertise.

Par jugement du 3 mars 2020, le Conseil arbitral a rejeté le recours. Après avoir rappelé les principes se dégageant des dispositions de l'article 187 du code de la sécurité sociale et après avoir précisé que la charge de la preuve de son invalidité incombe au requérant, le Conseil arbitral a retenu que cette preuve n'est pas rapportée. Pour arriver à cette conclusion, il a passé en revue les certificats médicaux et les autres pièces versées au dossier par le requérant, à savoir deux certificats médicaux du docteur Peter KIEFER des 19 janvier 2017 et 20 juillet 2017, une décision de la Deutsche Rentenversicherung du 17 juillet 2019 refusant l'attribution de la pension d'invalidité au requérant, un rapport médical détaillé E 213 établi en date du 5 juin 2018 par le docteur Günther SCHÖN, médecin spécialiste en médecine interne, l'avis du Contrôle médical de la sécurité sociale du 24 janvier 2019 et, finalement, un certificat médical du docteur Thomas HÖLLER, médecin généraliste, du 3 février 2020. Le Conseil arbitral a retenu que parmi ces pièces, seul l'avis du docteur Thomas HÖLLER contredit les conclusions convergentes des différents médecins qui ont examiné le requérant et qui ne lui ont pas reconnu une invalidité générale sur le marché de l'emploi. Le Conseil arbitral a partant décidé de rejeter le recours, sans avoir recours au préalable à une mesure d'instruction.

Par requête entrée en date du 31 mars 2020 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, X a régulièrement interjeté appel contre ce jugement. A l'appui de son recours, il soutient s'être entretemps fait attribuer une « *Rente wegen voller Erwerbsminderung* » en Allemagne. Il joint cette décision à son recours. Il demande dès lors à se voir également reconnaître invalide au sens de la loi au Luxembourg. Il joint encore des certificats médicaux du docteur Thomas HÖLLER des 3 février 2020 et 5 octobre 2020.

L'intimée conclut à la confirmation du jugement de première instance.

Au vu des nouvelles pièces versées par X en instance d'appel, il y a lieu d'instituer une mesure d'expertise avec la mission plus amplement décrite au dispositif du présent arrêt.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel en la forme,

avant tout autre progrès en cause,

nomme expert le docteur Christian FRANTZ, médecin spécialiste en pneumologie, demeurant à Luxembourg, avec la mission de décrire dans un rapport motivé et détaillé l'état de santé de X et de se prononcer, le cas échéant en recourant à l'avis d'un autre médecin spécialiste, sur la question de savoir si ce dernier est à considérer, au moment de sa demande en obtention de la pension d'invalidité, comme invalide au sens de la loi, c'est-à-dire invalide au point d'avoir subi une perte de capacité de travail telle qu'il n'est capable d'exercer ni sa dernière profession, ni une autre occupation correspondant à ses forces et aptitudes,

invite l'expert, après avoir communiqué ses conclusions pour observations éventuelles aux parties, à déposer son rapport médical, y compris sa prise de position par rapport à ces observations, au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale à Luxembourg jusqu'au 31 juillet 2021 au plus tard,

réserve les droits des parties.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 23 novembre 2020 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,
signé: Harles

Le Secrétaire,
signé: Spagnolo